



SEATTLE

avocats

Monsieur Jean-Charles Naouri.
Président Directeur Général
Casino Guichard-Perrachon
1, Cours Antoine Guichard
CS 50306
42008 Saint-Etienne
Cedex 1 – France

Par courrier recommandé avec AR

Paris, le 21 septembre 2020

N/Réf : Devoir de vigilance / Groupe Casino

Mise en demeure - article L. 225-102-4.-I et II du code de commerce

Monsieur le Président Directeur Général,

Nous venons vers vous en nos qualités de conseils des associations françaises **Envol Vert**, **Sherpa**, **Canopée**, **Notre Affaire à Tous**, américaines **Mighty Earth**, et brésiliennes **Comissão Pastoral da Terra (CPT)** ainsi que des organisations territoriales représentatives des peuples autochtones brésiliennes **Coordenação das Organizações Indígenas da Amazônia Brasileira (COIAB)**, **Federação dos Povos Indígenas do Pará (FEPIPA)**, **Federação das Organizações e Povos Indígenas de Mato Grosso (FEPOIMT)** et colombiennes **Organización Nacional de los Pueblos Indígenas de la Amazonia Colombiana (OPIAC)**.

Ces associations et organisations françaises, américaines, brésiliennes et colombiennes nous ont mandatés afin de vous mettre en demeure de respecter les obligations légales qui s'imposent à la société Casino Guichard-Perrachon (ci-après « **Casino** ») en matière de devoir de vigilance et de risques liés à la déforestation en Amérique du Sud.

L'**article L. 225-102-4.-I du code de commerce** vous oblige à **établir, mettre en œuvre de manière effective et publier** un « plan de vigilance », lequel :

« comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle (...) ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation. »

Ce plan doit notamment comporter :

« 1° Une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ; (...)

seattle-avocats.fr

Société d'avocats au Barreau de Paris
Selarl au capital de 5000 euros
Palais P 206
Siret 814 844 759 RCS PARIS

1, rue Ambroise Thomas
75009 Paris
T. +33 (0)1 44 29 77 77
F. +33 (0)1 45 02 85 61

- 2° Des procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales, des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, au regard de la cartographie des risques ;
- 3° Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves (...)
- 5° Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité ».

Vos filiales au Brésil et en Colombie, notamment la société Companhia Brasileira de Distribuição et les filiales qu'elle détient (ensemble « **GPA** ») et la société Éxito et les filiales qu'elle détient, sont particulièrement exposées aux risques découlant de la déforestation du fait de l'expansion des fermes d'élevage de bovins.

L'association Envol Vert a récemment publié un rapport révélant que des magasins appartenant à GPA au Brésil commercialisent des produits à base de viande fraîche ou congelée provenant des abattoirs de sociétés de conditionnement de viande JBS, MARFRIG et MERCURIO ALIMENTOS MEAT¹.

L'enquête de terrain menée par Envol Vert a permis de démontrer que ces fournisseurs du groupe Casino, malgré les engagements publics pris auprès des ONG et les accords signés avec le Ministère Public Fédéral brésilien, se sont régulièrement fournis auprès de fermes mises en cause dans des activités de déforestation et d'accaparement de terres indigènes.

Ce rapport n'a fait que confirmer l'implication de vos fournisseurs dans la déforestation de l'Amazonie, laquelle a été documentée dans de nombreux rapports publiés depuis 2009².

Cette déforestation massive, qualifiée « d'écocide » par le Président de la République en août 2019, génère des atteintes graves aux droits humains, à la santé et sécurité des personnes, ainsi qu'à l'environnement :

- Les incendies résultant de cette déforestation incontrôlée empoisonnent l'air que des millions de personnes respirent, affectant la santé des populations dans toute l'Amazonie brésilienne³ ;
- l'expansion des pâturages sur des territoires autochtones protégés par la législation brésilienne porte directement atteinte aux droits des peuples autochtones ;
- les fermes impliquées dans la déforestation ont souvent recours au travail forcé ;
- enfin, l'extension de l'élevage bovin sur des forêts primaires au Brésil et en Colombie détruit les espèces et les écosystèmes.

Elle est également source de risques d'atteintes graves aux droits humains, à la santé et sécurité des personnes, ainsi qu'à l'environnement :

- la déforestation participe au développement des zoonoses telles que la Covid-19, aggravant les risques de nouvelles pandémies pour l'ensemble de l'humanité ;
- la destruction de forêts séquestrant des quantités considérables de carbone amplifie les processus de réchauffement du climat ;
- la destruction d'écosystèmes et d'espèces dans une zone particulièrement riche en biodiversité participe à son effondrement et aggrave l'ensemble des risques qui en émanent pour la santé et sécurité des personnes et l'environnement.

Ces atteintes et ces risques résultent des activités de votre groupe et de celles vos fournisseurs.

¹ Envol Vert, « Groupe Casino – Eco responsable de la déforestation » (2020) <http://envol-vert.org/wp-content/uploads/2020/06/Rapport-Casino%C3%A9coresponsable-de-la-d%C3%A9forestation.pdf>

² Voir notamment Greenpeace, « Slaughtering the Amazon » (2009) <https://www.greenpeace.org/usa/wp-content/uploads/legacy/Global/usa/planet3/PDFs/slaughtering-the-amazon-part-1.pdf> ; Imazon, Instituto Centro da Vida, « Will meat-packing plants help halt deforestation in the Amazon? » (2017) <https://imazon.org.br//PDFimazon/Ingles/books/Meat-Plancking%20Deforestation.pdf> ; Chain Reaction Research, « Cattle driven deforestation: A major risk to Brazilian retailers » (2018) <https://chainreactionresearch.com/report/cattle-driven-deforestation-a-major-risk-to-brazilian-retailers/>

³ Institut amazonien pour la recherche environnementale (IPAM), Institut d'études pour les politiques de santé (IEPS) et Human Rights Watch, « L'air est insupportable : Impacts sanitaires des incendies liés à la déforestation en Amazonie brésilienne », 26 août 2020

Votre plan de vigilance, s'il identifie le risque lié à la déforestation au sein de l'Amazonie brésilienne, n'apparaît pas conforme aux exigences légales.

1. La « cartographie » des risques n'a pas été réévaluée alors que la situation s'est considérablement aggravée ces deux dernières années, caractérisant une première faute de vigilance en matière d'identification, d'analyse et de hiérarchisation des risques. La situation problématique que connaît la Colombie, pays dans lequel votre groupe revendique être le leader de la distribution alimentaire, n'est pas même évoquée.

2. Les procédures d'évaluation de la situation de vos fournisseurs et les actions de prévention et d'atténuation mises en œuvre apparaissent bien en-deçà des enjeux et ne permettent manifestement pas de prévenir les atteintes graves et d'atténuer les risques qui découlent de l'élevage bovin. Le périmètre d'exercice de votre vigilance, limité aux fournisseurs de rang 2 approvisionnant directement les abattoirs et les usines de conditionnement de viande est inadéquat et ne répond pas à l'exigence du législateur.

3. Le dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité n'est pas renseigné alors même que la loi vous oblige à évaluer l'efficacité de vos mesures de vigilance et à rendre publiquement compte de la mise en œuvre « effective » de votre plan. Les différentes enquêtes menées au Brésil, en particulier celle d'Envol Vert, démontrent que vos actions de prévention sont clairement inadéquates dès lors qu'elles ne permettent pas de prévenir un approvisionnement provenant de fermes impliquées dans la déforestation de l'Amazonie ou l'accaparement de terres indigènes, y compris des fermes placées sous embargo.

Nos mandants souhaitent vous rappeler les conséquences particulièrement graves et irréversibles de la déforestation des forêts tropicales. Certains chercheurs évoquent un « point de rupture » et un risque proche de « savanisation » de l'Amazonie qui risque de ne plus jouer son rôle de régulation des cycles hydrologiques.

Votre plan de vigilance ne reflète donc pas l'exercice d'une vigilance raisonnable à la hauteur de la part de responsabilité du groupe en Amérique du Sud.

L'actualisation de la politique d'approvisionnement en viande de GPA, publiée le 5 septembre 2020, n'a pas été intégrée dans votre plan de vigilance et ne répond manifestement pas, en tout état de cause, aux défaillances mentionnées ci-dessus : elle ne permettra pas d'atténuer les risques associés à la déforestation et de prévenir les atteintes graves générées par votre chaîne d'approvisionnement en viande bovine dans l'Amazonie brésilienne.

Les différents manquements à votre devoir de vigilance portent ainsi directement atteinte aux intérêts collectifs que nos clients se sont donnés pour mission de défendre, conformément à leur objet statutaire.

En conséquence, nous vous mettons en demeure de respecter les obligations prévues à l'article L.225-102-4 I du code de commerce en adoptant des mesures de vigilance raisonnables et adaptées, lesquelles devront être intégrées dans un nouveau plan de vigilance qui sera mis en œuvre de manière effective, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la présente, laquelle vaut mise en demeure au sens de l'article L.225-102-4 II du code de commerce.

Le caractère raisonnable des mesures demandées sera apprécié au regard de la gravité des atteintes et des risques décrits précédemment, des conséquences planétaires qui en découlent et de l'importance de vos activités en Amérique du Sud.

Ce nouveau plan devra notamment comprendre, sans préjudice des autres mesures qui pourront être identifiées :

1. Une cartographie présentant, analysant et hiérarchisant les risques d'atteintes graves résultant de l'approvisionnement des filiales de Casino en Amérique du Sud en

viande de bœuf, notamment au Brésil et en Colombie, **régulièrement mise à jour** pour tenir compte des pratiques observées dans la filière bovine (y compris les pratiques dites de « blanchiment de bétail ») et des données disponibles quant à l'exposition des fournisseurs sur l'ensemble de votre chaîne d'approvisionnement, et précisant les filiales, établissements et fournisseurs concernés et leur exposition à ces risques.

2. **Des mesures d'évaluation de la situation des fournisseurs et des actions adaptées d'atténuation des risques et de prévention des atteintes graves**, permettant d'exclure tout approvisionnement en viande de bœuf issue d'exploitations (zones d'approvisionnement et/ou fournisseurs) ayant contribué à la déforestation ou à la conversion d'écosystèmes (telles que définies par l'*Accountability Framework Initiative*), ayant eu recours au travail forcé ou à des conditions de travail dégradantes ou ayant porté atteinte aux droits des populations indigènes. Ces mesures devront notamment :

- s'appliquer à l'ensemble de votre approvisionnement en bœuf (frais, surgelé, marques propres, marques nationales et produits transformés) dans toute l'Amérique du Sud, y compris en Amazonie et dans les autres biomes ;
- s'appliquer à l'ensemble de vos fournisseurs, y compris les fermes dites « indirectes », quel que soit leur rang au sein de votre chaîne d'approvisionnement ;
- permettre de garantir la traçabilité du bœuf commercialisé depuis la naissance ;
- s'agissant de la déforestation ou de la conversion d'écosystèmes, se fonder pour tous les écosystèmes concernés sur une date de référence (ou "*cutoff date*"), en accord avec les critères de l'*Accountability Framework Initiative* ;
- inclure des actions adaptées de manière à s'assurer de l'absence de toute pratique dite de « blanchiment de bétail » dans votre chaîne d'approvisionnement, notamment via le contrôle strict de la productivité maximale des exploitations ;
- comprendre l'obligation pour les magasins détenus par le groupe Casino de ne s'approvisionner qu'auprès de fournisseurs qui respectent ces mesures, et qui intègrent notamment un outil de surveillance (1) de l'ensemble de leurs fournisseurs (« fermes directes et indirectes » à travers des outils tels que VISIPEC ou équivalent sur l'ensemble de leur chaîne), (2) vérifié par des tierces parties indépendantes, (3) permettant de suivre publiquement l'origine de la viande, (4) basé sur des obligations de résultats et non de moyens, (5) intégrant des moyens adaptés de lutte contre les pratiques de « blanchiment de bétail », (6) s'appuyant sur les données officielles de déforestation telles que PRODES au maximum 30 jours après leur actualisation et (7) soumis à des évaluations dont la méthodologie et les résultats devront être rendus publics ;
- comprendre des contrôles additionnels des chaînes d'approvisionnement de vos fournisseurs, renforcés dans les zones les plus à risques et, en cas d'atteintes identifiées, permettant de s'assurer de la cessation des approvisionnements auprès des fermes incriminées ;
- en cas d'atteintes identifiées par votre groupe ou par des tiers, comprendre les mesures correctives qui seront mises en place, y compris la rupture des relations commerciales avec les fournisseurs concernés.

3. **Un dispositif de suivi périodique des objectifs et des mesures du plan mises en œuvre**, (1) s'appuyant sur des indicateurs de moyens et sur des indicateurs de résultat, (2) précisant la méthodologie et les sources utilisées, (3) présentant publiquement les résultats et notamment, en cas d'atteinte identifiée, les produits et établissements concernés, les abattoirs exclus et la remédiation mise en œuvre, et (4) associant des parties prenantes externes afin de (4.1) s'assurer du caractère adapté des mesures de vigilance, (4.2) d'évaluer régulièrement leur efficacité, (4.3) leur effectivité et (4.4) de les modifier en conséquence.

4. **La mise en place d'un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements** adapté et accessible aux victimes potentielles de la déforestation, du travail forcé, de l'accaparement de terres et de toute atteinte qui surviendrait en raison des activités de votre groupe en Amérique du Sud.

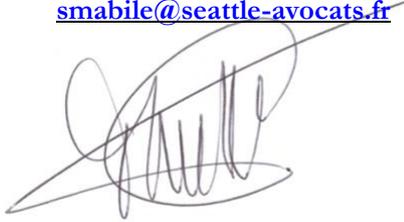
A défaut, nous serions contraints de saisir la juridiction compétente pour lui demander de vous enjoindre, le cas échéant sous astreinte, de vous mettre en conformité avec les exigences légales.

Nos clients se réservent enfin le droit de solliciter la réparation de l'intégralité des préjudices subis résultant des graves fautes de vigilance exposées ci-dessus.

Conformément à nos règles déontologiques, nous vous indiquons être à la disposition de celui de nos Confrères que vous voudrez désigner dans ce dossier et à qui vous pouvez communiquer la présente.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président Directeur Général, en l'assurance de notre respectueuse considération.

Sébastien MABILE
smabile@seattle-avocats.fr



François de CAMBIAIRE
fdecambiaire@seattle-avocats.fr

